

RESOLUTION N° AGN/54/RES/8	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :
<u>OBJET</u> :	1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1985
MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE
ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT FINANCIER	dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL
	à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétations
	à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 54ème session à WASHINGTON, du 1er au 8 octobre 1985,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 2 présenté par le Comité exécutif et le Secrétaire Général et intitulé "Modification du Règlement général - Adoption d'un nouveau Règlement financier",

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du Comité "ad hoc" consulté en application de l'article 60 du Règlement général,

ADOpte les modifications du Règlement général telles qu'elles figurent à l'annexe 1 dudit rapport,

DECIDE que ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1986,

ADOpte le nouveau Règlement financier tel qu'il figure à l'annexe 2 dudit rapport, avec les modifications jointes à la présente résolution,

DECIDE que le Secrétaire Général sera habilité, conformément à l'article 12, alinéa (2), du nouveau Règlement financier, à transférer des crédits entre chapitres au sein d'un même programme ou sous-programme, entre programmes et entre sous-programmes, à condition que la modification, par l'ensemble de ces opérations, des crédits affectés, à un chapitre, programme ou sous-programme, ne soit pas supérieure à 15%.

DEMANDE aux Membres d'adresser au Comité exécutif, avant le 1er janvier 1986, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les références d'entreprises et organismes susceptibles d'être désignés comme vérificateur externe, conformément à l'article 26 du nouveau Règlement financier,

INVITE le Comité exécutif à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa 55ème session, une proposition en vue de la désignation du vérificateur externe,

INVITE le Secrétaire Général à soumettre à l'approbation du Comité exécutif, lors de sa 1ère réunion en 1986, conformément au nouveau Règlement financier, les textes d'application de celui-ci,

DECIDE, à titre transitoire, que :

- la vérification des comptes de l'exercice 1985 sera effectuée en 1986 selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 1986 ;
- la délégation de la signature financière du Secrétaire Général sera régie par l'article 11, alinéa (1), de l'ancien Règlement financier ;
- les procédures de passation de contrats seront celles applicables avant le 1er janvier 1986 ;
- le Président de l'Organisation, en application de l'article 14 du nouveau Règlement financier, pourra autoriser des dépenses jusqu'à 250.000 F.S.

ooo0ooo

A N N E X E

MODIFICATIONS DU PROJET

1. La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa (1) de l'article 21 :
"Tout placement à long terme nécessite l'approbation préalable du Comité exécutif".
2. A l'alinéa (3) de l'article 26, le mot "contrôl" est remplacé par le mot "audit". (Cette modification ne concerne pas la version anglaise).
